

## AVIS PUBLIC

### RÈGLEMENTS REG-326 ET REG-330

#### Avis aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire

#### OBJET DES SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENT ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Le conseil de la Ville de Brossard a adopté, lors de sa séance publique du 16 juin 2015 les seconds projets de règlement suivants :

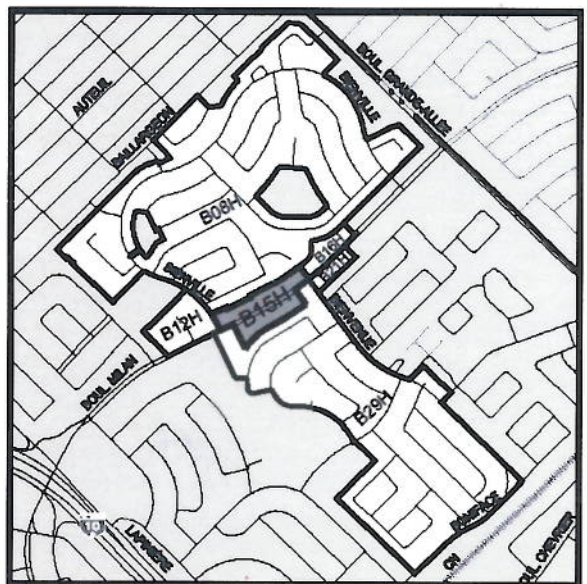
REG-326 intitulé : « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1642 AFIN D'AUTORISER, POUR L'AFFECTATION *HABITATION*, LES ESPACES DE RANGEMENT, LES CHAMBRES FROIDES ET LES LOCAUX TECHNIQUES SOUS LES PERRONS, LES BALCONS ET LES ESCALIERS »

Le projet de règlement a pour but d'autoriser, sous les balcons, les perrons et les escaliers menant au rez-de-chaussée des bâtiments de l'affectation *Habitation*, les espaces de rangement, les chambres froides et les locaux techniques et d'ajouter des dispositions réglementaires relatives à ces espaces.

REG-330 intitulé : « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1642 AFIN DE MODIFIER, SUR CERTAINES PARTIES DE LA ZONE B15H, LES EMPLACEMENTS OÙ LES USAGES *HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE JUMELÉE* SONT AUTORISÉS ET DE RETIRER L'USAGE *HABITATION TRIFAMILIALE CONTIGUË* »

La zone B15H visée est localisée en bordure du boulevard Milan, entre les avenues Bienville à l'ouest et l'avenue Bienvenue à l'est.

Le projet de règlement a pour but de modifier spécifiquement, dans certaines parties de la zone B15H correspondant à six (6) lots, les emplacements sur lesquels les usages *Habitation bifamiliale jumelée* et *Habitation trifamiliale jumelée* sont autorisés. De plus, il est proposé de retirer l'usage *Habitation trifamiliale contiguë* des usages autorisés à la zone.



|   |                 |               |
|---|-----------------|---------------|
| Zone concernée : B15H                             |                 |               |
| Zones contiguës : B08H, B12H, B16H, B21H et B29H. |                 |               |
| Zones concernées                                  | Zones contiguës | Zones exclues |

Ces projets de règlement contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et visent des zones concernées ainsi que des zones contiguës. Les personnes intéressées des zones concernées ou des zones qui lui sont contiguës peuvent demander que ce ou ces règlements fassent l'objet d'une approbation référendaire conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

#### 1. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- Être reçue au Service du greffe, 2001, boulevard de Rome, Brossard, au plus tard le 8<sup>e</sup> jour qui suit celui de la publication de cet avis, soit avant 16 h 30, le 2 juillet 2015 ;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

#### 2. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée :

1. Toute personne qui, le 16 juin 2015 et au moment d'exercer son droit, n'est frappé d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;

- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées et contiguës;
- **Une personne physique** doit également, le 16 juin 2015 et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- **Une personne morale** qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 16 juin 2015 et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
  - être de citoyenneté canadienne;
  - ne pas être en curatelle; et
  - ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
- **Les copropriétaires indivis d'un immeuble** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées et contiguës désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire **et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :
    - 1° à titre de personne domiciliée;
    - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
    - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

- **Les cooccupants d'un établissement d'entreprise** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées et contiguës désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire **et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :
  - 1° à titre de personne domiciliée;
  - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
  - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
  - 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

2. **Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants** doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

#### 4. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions des seconds projets de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### 5. CONSULTATION DES SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENT

Les seconds projets de règlement peuvent être consultés au Service du greffe situé au 2001, boulevard de Rome, Brossard, du lundi au jeudi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 15 à 16 h 30, et le vendredi, de 8 h 30 à 12 h. Une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Donné à Brossard, le 24 juin 2015.



Louise Bouvier, greffière adjointe

FOR EXPLANATIONS IN ENGLISH OF THIS NOTICE, PLEASE CALL (450) 923-6308.